

No. 29983

—

**FRANCE
and
MONACO**

**Convention on good-neighbourliness. Signed at Paris on
18 May 1963**

Authentic text: French.

Registered by France on 28 April 1993.

—————

**FRANCE
et
MONACO**

Convention de voisinage. Signée à Paris le 18 mai 1963

Texte authentique : français.

Enregistrée par la France le 28 avril 1993.

CONVENTION¹ DE VOISINAGE ENTRE LA FRANCE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Gouvernement de la République française et
Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco,

Se référant aux dispositions du Traité du 7
juillet 1918² intervenu entre la France et Monaco³, et
plus particulièrement à son article 6,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

ENTREE, SEJOUR ET ETABLISSEMENT DES ETRANGERS

ARTICLE 1er

Le Gouvernement Princier s'engage à maintenir
sa législation sur l'entrée, le séjour et l'établisse-
ment des étrangers en harmonie avec la législation
française en la matière.

ARTICLE 2.

Le Gouvernement Princier s'engage à subordon-
ner l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers
dans la Principauté à la possession par les intéressés
d'un passeport valable ou de tout titre de voyage ou
d'identité en tenant lieu, revêtu des timbres, visas et
autorisations permettant l'entrée, le séjour et l'éta-
blissement en France et notamment dans le département

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1963, soit le premier jour du mois ayant suivi la date à laquelle les Parties s'étaient notifié (les 16 et 19 août 1963) qu'elle avait été approuvée selon leurs dispositions constitutionnelles, conformément à l'article 24.

² Devrait se lire « 17 juillet 1918 » — Should read "17 July 1918".

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 981, p. 359.

des Alpes-Maritimes. Les visas requis par la réglementation française seront délivrés aux intéressés par le Consul de France de leur résidence.

ARTICLE 3.

Les autorités consulaires françaises ne délivreront les visas à destination de la Principauté qu'après accord des autorités monégasques consultées par l'entremise du Consul Général de France à Monaco.

ARTICLE 4.

Au cas où un étranger, admis à séjourner à titre temporaire sur le territoire de la Principauté désirerait y prolonger son séjour ou s'y établir, le Gouvernement Princier communiquerait au Consul Général de France à Monaco la demande dont il serait saisi en lui fournissant les éléments d'appréciation nécessaires.

Le Gouvernement Princier s'engage à consulter les autorités françaises sur toute demande concernant les modifications de la nature des activités d'un étranger établi à Monaco.

Le Gouvernement Princier s'engage à tenir compte des observations et oppositions qui pourraient être formulées en raison des activités personnelles de l'étranger.

ARTICLE 5.

Les étrangers ne résidant pas sur le territoire français, désirant exercer une activité salariée dans la Principauté sans y fixer leur résidence, peu-

vent transiter par le territoire français. A cette fin, ils doivent être porteurs d'un permis de travail délivré par les autorités monégasques.

La délivrance du permis de travail et son renouvellement seront soumis au visa du Consul Général de France à Monaco qui pourra, à tout moment, se faire communiquer les pièces du dossier.

ARTICLE 6.

Les étrangers détenteurs d'un titre de séjour français ou d'un titre de séjour monégasque circulent librement sur les deux territoires. Ils demeurent cependant soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'un ou l'autre pays, relatives au séjour, à l'établissement et à l'exercice des activités professionnelles, ainsi qu'aux dispositions prévues par l'article 4 de la présente Convention pour les étrangers détenteurs d'un titre de séjour français.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement Princier prendra les mesures nécessaires pour assurer d'une manière efficace, par ses services maritimes et de police, le contrôle de l'accès dans la Principauté par la voie de mer. Il s'engage à ne pas laisser pénétrer par cette voie sur son territoire des étrangers ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2 de la présente Convention.

Le Gouvernement français s'engage à faciliter aux services maritimes et de police monégasques l'exercice de leur contrôle par la collaboration des employés et agents de la douane française, dans des conditions analogues à celles qui règlent, en France, la combinaison de l'action de ces employés ou agents avec les forces de gendarmerie et de police.

Le Gouvernement Princier communiquera le résultat de ce contrôle au Gouvernement français par l'entremise du Consulat Général de France à Monaco. La situation des étrangers ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2 ne pourra être éventuellement régularisée par les autorités monégasques qu'avec l'accord des autorités françaises compétentes.

ARTICLE 8.

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas la situation des étrangers qui, à la date de sa signature, étaient régulièrement établis dans la Principauté.

ARTICLE 9.

Dans le cadre de l'assistance administrative et s'agissant de l'ensemble des matières qui font l'objet de la présente Convention, le Gouvernement Princier s'engage à tenir compte des observations qui seront formulées au sujet de cas particuliers, par les autorités françaises.

ARTICLE 10.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas à l'établissement des ressortissants français à Monaco.

TITRE II

COORDINATION DES MESURES DE POLICE

ARTICLE 11.

La police française aura le droit de poursuivre, en cas de crime ou de délit flagrants, sur le territoire monégasque, les malfaiteurs qui s'y échapperaient de France.

Le même droit appartiendra à la police monégasque sur le territoire des communes françaises limitrophes.

Les individus arrêtés en vertu des dispositions qui précèdent seront remis aux autorités de police du territoire sur lequel ils auront été appréhendés et interrogés en présence des autorités poursuivantes sur les faits motivant la poursuite.

ARTICLE 12.

Le Gouvernement Princier s'engage à interdire tout séjour sur le territoire de la Principauté aux déserteurs de l'armée française.

Le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera interdit aux déserteurs de la Principauté qui ne sont pas de nationalité française.

ARTICLE 13.

Aucun individu non monégasque, expulsé ou banni du territoire de la République française et dont l'expulsion ou la condamnation sera notifiée par l'intermédiaire du Consulat Général de France à Monaco au Gouvernement Princier, ne sera admis à résider dans la Principauté. Le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera, sur la demande du Gouvernement Princier, interdit à tout individu non français expulsé ou banni de la Principauté.

Aucun individu non monégasque soumis, en application du droit pénal français, à l'interdiction de séjour ou à l'interdiction de paraître dans le département des Alpes-Maritimes ne sera admis sur le territoire de la Principauté.

Ces interdictions seront notifiées au Gouvernement Princier par l'intermédiaire du Consulat Général de France à Monaco.

Totalité ou partie des départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera également interdite, sur la demande du Gouvernement Princier, à tout étranger autre que français, à qui le séjour sur le territoire monégasque aura été interdit en application du droit pénal monégasque.

TITRE IIIDISPOSITIONS DIVERSESARTICLE 14.

Les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à une peine privative de liberté seront reçus dans les établissements pénitentiaires de France ; ils seront soumis au régime en vigueur dans ces établissements, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Les mineurs pour lesquels une mesure de rééducation aura été prononcée seront reçus dans les établissements français d'éducation surveillée.

Les grâces ou réductions de peine accordées par S.A.S. le Prince seront notifiées par la voie diplomatique au Gouvernement français qui prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces mesures bienveillantes.

L'Administration française signalera, s'il y a lieu, au Gouvernement monégasque les condamnés qui lui paraîtront mériter une mesure de grâce ou de libération conditionnelle et les mineurs dont la conduite dans les établissements d'éducation surveillés rendra possible l'octroi d'une libération d'épreuve ou de toute autre mesure de faveur.

Les individus transférés de Monaco en France qui subissent dans les établissements pénitentiaires français, par application des dispositions de l'alinéa 1er du présent article, des peines

prononcées par les juridictions monégasques et qui font l'objet de poursuites ou de condamnations de la part de la justice française, seront, à l'expiration de leurs peines, mis sans formalité à la disposition des autorités judiciaires françaises compétentes.

ARTICLE 15.

Les indigents atteints d'aliénation mentale, de quelque nationalité qu'ils soient, se trouvant sur le territoire monégasque, pourront être reçus et traités dans les asiles publics français, à la demande et aux frais du Gouvernement monégasque. Toutefois, lorsque l'aliéné sera français les frais seront supportés par la collectivité française compétente, à partir du moment où la nationalité française de l'aliéné aura été reconnue par le Gouvernement de la République française, sur demande qui lui sera adressée par la voie diplomatique par le Gouvernement monégasque.

Si l'aliéné appartient à une nation tierce, le Gouvernement français pourra prêter au Gouvernement monégasque ses bons offices, en vue du rapatriement de l'indigent aliéné dans son pays d'origine.

Les indigents monégasques atteints en France d'aliénation mentale seront, de même que les nationaux, reçus et traités gratuitement dans les asiles publics français jusqu'au moment où le Gouvernement monégasque, sur une demande qui lui sera adressée par la voie diplomatique par le Gouvernement français, aura reconnu la nationalité monégasque de l'aliéné. A partir de ce moment, les frais occasionnés par l'aliéné seront rem-

boursés par le Gouvernement monégasque au Gouvernement français.

Il appartiendra aux autorités françaises, conformément aux lois et règlements en vigueur en France, de se prononcer sur le maintien ou la mise en liberté des indigents aliénés entretenus dans les asiles français aux frais du Gouvernement monégasque. Toutefois, il sera préalablement donné avis au Gouvernement Princier des décisions de la mise en liberté de ces aliénés.

ARTICLE 16.

Les lois et règlements qui déterminant en France le régime des matériels de guerre sont applicables dans la Principauté.

Le Gouvernement Princier s'engage à établir une législation et une réglementation aussi voisines que possible de celles en vigueur en France concernant les armes et munitions non considérées comme matériel de guerre.

ARTICLE 17.

Les poudres de guerre, de chasse, de mine dont la fabrication est interdite dans la Principauté sont fournies à l'Administration monégasque par le Service français des Poudres à des prix se rapprochant autant que possible des prix de revient. Elles sont vendues dans la Principauté selon les tarifs en vigueur en France.

ARTICLE 18.

Le Gouvernement Princier s'engage, pour la frappe des monnaies monégasques, à recourir exclusivement à l'Hôtel des Monnaies de Paris et les monnaies ainsi frappées devront être, quant à l'alliage, au titre, au module et à la valeur, identiques aux monnaies françaises.

ARTICLE 19.

Le Gouvernement Princier s'engage à commander, faire fabriquer et acheter au Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes français, tous les produits de tabacs et allumettes nécessaires à la consommation de la Principauté.

Les prix de cession de ces produits seront fixés d'un commun accord entre les deux Gouvernements à des taux se rapprochant des prix de revient.

Les tabacs et allumettes sont vendus sous le contrôle et la direction de l'Administration monégasque des Tabacs, selon les tarifs en vigueur en France.

L'Administration monégasque des Tabacs ne pourra réexporter des tabacs ou des allumettes sans accord particulier du Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes français.

ARTICLE 20.

Le Gouvernement Princier s'engage à assurer le bon entretien des voies qui prolongent sur le territoire monégasque les voies ouvertes, en territoire français, à la circulation publique et particulière-

ment les routes nationales qui aboutissent à la Principauté.

Il s'engage, en outre, à assurer sur le territoire de la Principauté la sécurité des voies ferrées et des lignes télégraphiques et téléphoniques.

ARTICLE 21.

Les jeunes gens de nationalité monégasque seront admis à concourir pour l'accès aux écoles du Gouvernement de la République dans les mêmes conditions que les jeunes gens de nationalité française.

Toutefois, il ne pourra à leur sortie de ces écoles leur être attribué d'autres diplômes, titres ou emplois, que ceux qui sont accordés par le Gouvernement de la République aux élèves étrangers.

ARTICLE 22.

Le Gouvernement français se réserve le droit de faire, en temps de paix, traverser par ses troupes, le territoire de la Principauté à charge d'entente préalable avec le Gouvernement Princier.

ARTICLE 23.

En cas d'incendie, les pompiers de la Principauté et des communes voisines sont autorisés à franchir la frontière et à se rendre sans délai sur le lieu du sinistre.

ARTICLE 24.

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Elle entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions et le demeurera aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis de six mois.

Fait à Paris, en double exemplaire,
le dix-huit mai mil neuf cent soixante trois

Pour le Gouvernement
de la République française :

Pour Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco :

F. Leduc¹
—

²

¹ François Leduc.

² Pierre Blanchy.